

ARRETE DU MAIRE
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
POUVOIR DE POLICE

Objet : COMMUNE - organisation des « Mercredis en Fête » - déplacement des manifestations des 1^{er}, 08 et 22 juillet 2026 en cas d'intempéries N°26/603 ST

Le Maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **Vu** la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 renforçant la sécurité,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants,
- **Considérant** que la météo est incertaine et que l'organisation de la manifestation culturelle « Mercredis en Fête » risque d'être compromise sur les bords de Loire

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'hypothèse où la météo ne permettrait pas l'organisation et le déroulement des manifestations festives des 1^{er}, 08 et 22 juillet 2026 sur le site des bords de Loire, comme initialement prévu, ces dernières se dérouleront dans la salle des spectacles « l'Embarcadère », sise avenue des Barques à Saint-Just Saint-Rambert.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, il sera prévu à l'entrée de l'Embarcadère l'ouverture des sacs de toute nature et la palpation des personnes réalisées par une entreprise de sécurité agréée.

ARTICLE 3 : Il est interdit d'introduire dans l'Embarcadère des objets en verre, des objets coupants, tranchants ou piquants, pétards de tout type, et les mâts de drapeaux de grande envergure.
Il est également interdit d'introduire de l'alcool ou des produits stupéfiants dans la salle.
Tout objet ou produit de ce type sera confisqué par le service de sécurité.
Toute personne en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de stupéfiant sera interdite d'accès à la salle.
Les animaux sont interdits sur le site, à l'exception de ceux des maîtres-chiens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à l'Embarcadère.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication.

ARTICLE 6 : Le directeur de la Communication et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Just Saint-Rambert
- SAMU
- Monsieur Alexandre ALLION, Directeur de la communication
- Monsieur Frédéric FLEURY, Directeur des Services Techniques
- Monsieur Michel GAFFIÉ, Chef de la Police Municipale
- STAFF Sécurité

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 6 mai 2026,

Olivier JOLY

Maire de Saint-Just Saint-Rambert

